

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.795 du 11 octobre 1999
A. 84.530/IX-1863**

En cause : l'a.s.b.l. DRAFWEDRENNEN KORTRIJK,
établie à KUURNE,
Kattestraat 188

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
2. le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES
HIPPIQUES,
ayant élu domicile chez,
Me D. LAGASSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 187.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1999 par laquelle l'a.s.b.l. DRAFWEDRENNEN KORTRIJK demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 17 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN DE SIJPE, avocat, loco Me X. D'HULST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, l'inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, et Mes V. WILLEMS et M. PILCER, avocats, loco Me D. LAGASSE, avocat, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, habilité à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 18 juillet 1999, l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que la partie défenderesse ainsi que la partie intervenante contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions qu'elles soulèvent que si les conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition prescrite par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la partie requérante soutient tout d'abord que consécutivement à l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, l'autorisation d'ouvrir un champ de courses et d'organiser des courses de chevaux qui lui a été accordée, est arrivée à expiration, qu'ainsi sa raison d'être est mise en péril dès lors qu'il lui est impossible de réaliser ses objectifs, que cela entraînera sa dissolution et sa liquidation; qu'elle souligne également à cet égard qu'elle ne pourra jamais remplir les conditions d'obtention de l'autorisation dès lors, notamment, qu'elle ne peut pas tenir à jour les données du livre généalogique de la race, que consécutivement à l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, elle est en infraction aux articles 69, 70 et 71 du C.T.A.I.R., elle ne peut plus respecter son calendrier des courses à partir de septembre 1999 - ce qui lui causera d'importantes pertes financières - et doit annuler les engagements qu'elle avait pris à l'égard de tiers; que, pour conclure, elle met également en exergue les conséquences sociales néfastes : de nombreux membres du personnel devront être licenciés à court terme;

2.2. Considérant que, dans leurs notes, les parties défenderesses répondent tout d'abord que la partie requérante doit démontrer qu'elle dispose de l'autorisation nécessaire; que si tel n'est pas le cas, la seconde partie défenderesse estime que, même si l'acte attaqué était suspendu, la partie requérante ne pourrait pas poursuivre régulièrement ses activités, que si en revanche elle dispose bel et bien de l'autorisation nécessaire, celle-ci reste valable jusqu'à son retrait éventuel; que la seconde partie défenderesse répond en outre que la partie requérante a manifestement déjà pris un certain nombre de décisions, de sorte qu'une suspension éventuelle n'y changera rien non plus; que la seconde partie défenderesse estime enfin que le préjudice causé à des tiers avec lesquels la partie requérante a conclu des accords n'est pas étayé de manière suffisamment concrète;

2.3. Considérant que la partie intervenante souligne que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle dispose d'une autorisation pour organiser des courses de chevaux; qu'elle estime en outre que la partie requérante n'est pas dans l'impossibilité totale de réaliser son but social : l'organisation de courses de chevaux n'est qu'une manière de réaliser ce but et, en outre, rien ne l'empêche d'organiser cinq courses de chevaux au maximum par an; que la partie intervenante invoque enfin

que l'intérêt de la partie requérante à obtenir une suspension doit être mis en balance avec le préjudice pour le monde hippique belge en cas de suspension : une suspension éventuelle de l'exécution de l'arrêté attaqué emporterait que le monde hippique belge resterait déficitaire et serait même à terme amené à disparaître;

2.4.1. Considérant qu'à première vue on peut supposer que la partie requérante dispose d'une autorisation pour ouvrir un champ de courses et organiser des courses de chevaux; que selon l'article 42, § 2, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 précité, cette autorisation est délivrée jusqu'à révocation; que la seconde partie défenderesse ne conteste pas que ces autorisations restent valables jusqu'à leur révocation; qu'elle ne prétend pas non plus que cette autorisation aurait été retirée; que la thèse de la partie requérante selon laquelle son autorisation serait arrivée à expiration consécutivement à l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué ne peut être retenue; que l'autorisation reste valable jusqu'à son retrait effectif; que, dès lors, la partie requérante ne viole pas les articles 69, 70 et 71 du C.T.A.I.R. qu'elle énumère elle-même; que, dès lors, les préjudices énumérés par la partie requérante ne résultent pas directement, à première vue, de l'exécution de la décision attaquée; qu'ils semblent plutôt se rapporter à une décision devant éventuellement encore être prise, à savoir le retrait de l'autorisation d'ouvrir un champ de courses et d'organiser des courses de chevaux;

2.4.2. Considérant, en ce qui concerne les préjudices concrets invoqués par la partie requérante, qu'il est à noter que, même la nouvelle réglementation ne l'empêche pas totalement de réaliser son but social, fût-ce plutôt symboliquement; que la perte ou le préjudice financier subséquent n'est pas considéré comme difficilement réparable; que les conséquences sociales invoquées par la partie requérante ne l'affectent pas personnellement;

2.4.3. Considérant qu'elle n'étaie pas de manière suffisamment concrète ses affirmations selon lesquelles elle aurait déjà pris un certain nombre de mesures pour annuler ses engagements vis-à-vis de tiers; que les pièces auxquelles elle fait référence concernent le contrat de location avec la commune de Kuurne ainsi que le registre du personnel en date du 30 avril 1999; qu'elle ne présente aucune pièce dont il ressort qu'elle a résilié le contrat de location précité ou a procédé à des licenciements;

2.4.4. Considérant que ces constatations suffisent pour conclure que la seconde des conditions cumulatives imposées par l'article 17, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.